

[...]

**30.040-30.182/II/PF**  
MD/SH

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes dirigées contre La Poste en raison des faits suivants :

- ❑ au bureau de poste de Dottignies, le rédacteur assurant les fonctions de percepteur intérimaire n'a pas le certificat de connaissances linguistiques délivré par le SPR ;
- ❑ au bureau de poste de Comines, l'unique emploi de rédacteur est réputé unilingue, alors qu'il implique des contacts avec le public ; cette situation porte préjudice aux rédacteurs bilingues qui ne peuvent dès lors briguer cet emploi ;
- ❑ au bureau principal de Mouscron, des rédacteurs sont déclarés bilingues sans obtenir le brevet délivré par le SPR.

\*  
\*      \*

Par lettre du 5 janvier 1999, vous nous avez communiqué ce qui suit.

En ce qui concerne le bureau de Dottignies, La Poste a estimé que la connaissance élémentaire du néerlandais était établie dans le cas du rédacteur assurant les fonctions de percepteur intérimaire depuis le 01/10/1994 au bureau de Dottignies.

Le directeur régional de Charleroi alors en charge n'a pas accepté d'autres candidatures de rédacteurs bilingues pour cette fonction eu égard au fait que la gestion du bureau de Dottignies par ce rédacteur était jugée très satisfaisante et que, surabondamment, aucune réclamation n'avait jamais été déposée par la clientèle.

En ce qui concerne le bureau de Comines, La Poste reconnaît que l'emploi de rédacteur est effectivement un emploi dont le titulaire est en contact avec le public, mais considère que la personne qui occupe cet emploi a satisfait aux critères établissant la connaissance élémentaire du néerlandais pour les communes de la frontière linguistique, conformément au règlement postal d'aptitudes linguistiques pris en application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La Poste estime en conséquence que le prescrit des articles 8, 5<sup>o</sup>, 12, 3<sup>ème</sup> alinéa, et 15, §2, 5<sup>ème</sup> alinéa, des LLC, est respecté.

En ce qui concerne le bureau de Mouscron 1, La Poste fait savoir que ce bureau s'est vu doté de cinq emplois de rédacteur à poste fixe, dont quatre sont des emplois bilingues.

Lors de l'attribution des emplois bilingues, la personne déléguée à cette fin tient compte, à titre principal, de l'obtention du brevet de bilinguisme et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse éventuelle d'un surplus de candidats ayant été reconnus comme bilingues, de l'ancienneté statutaire de ceux-ci.

La Poste signale qu'au service clientèle de la direction régionale de Charleroi, compétente territorialement, il n'y a eu aucune plainte ou quelconque réclamation à ce sujet.

\*  
\*      \*

La CPCL rappelle que, conformément à l'article 15, §2, alinéa 5, des LLC, "dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

Conformément à l'article 53, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, seul le secrétaire permanent au recrutement est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963.

Par ailleurs, il ressort des avis de la CPCL 28.018-28.035-28.041-28.064 du 29 août 1996, que le règlement postal d'aptitudes linguistiques est contraire aux LLC étant donné qu'il supprime la nécessité d'obtenir un brevet de connaissances linguistiques auprès du SPR et reconnaît d'autres possibilités de prouver ses connaissances linguistiques, entre autres par un rapport du chef immédiat établissant une connaissance de fait de l'agent, à condition que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune plainte d'ordre linguistique au cours des deux dernières années.

Par conséquent, la CPCL émet l'avis, par 4 voix et 1 abstention de la section française et 4 voix de la section néerlandaise, que les deux plaintes sont recevables et fondées dans la mesure où des agents occupant des emplois qui mettent leur titulaire en contact avec le public n'ont pas réussi auprès du secrétaire permanent au recrutement l'examen prescrit par l'article 15, §2, alinéa 5, des LLC.

Copie du présent avis est envoyée à l'administrateur délégué de La Poste, au plaignant, et, à titre d'informations, à monsieur Pierre TIELEMANS, commissaire du gouvernement compétent pour La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]